

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

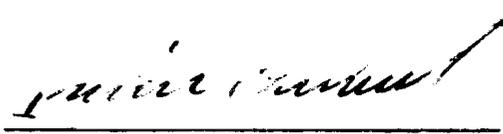
REGLEMENT NO 76/1131

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 23 et 24 septembre 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1131 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1131 est de 13;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1131 se sont enregistrées les 23 et 24 septembre 1976;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 24 septembre 1976 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1131 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 novembre 1976



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

71
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1131

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 7 septembre 1976 a adopté le règlement
no 76/1131 concernant: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-1-Y (modifiée) - Zone C-20-Y (nouvelle).

L'avis public no 1131-2-1585 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1131 a été pu-
blié le 14 septembre 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1131 a été tenue les 23 et
24 septembre 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

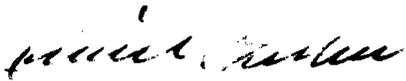
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 novembre 1976.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1131-1-1581, 1131-2-1585, 1131-3-1594

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1131 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 9 septembre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 14 septembre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil", le 15 octobre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22^{ème} jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-seize.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1131-3-1594)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 76/1131 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre 23 et 24 septembre 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

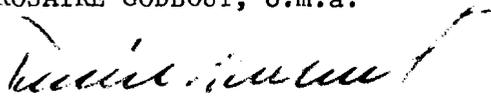
2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 de l'ancienne Cité de Charlesbourg en vue de modifier la zone B-1-X pour créer la nouvelle zone C-20-Y

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 octobre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1131-2-1585)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 SEPTEMBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-1-Y et C-20-Y, TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, greffier de la Ville de Charlesbourg;

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 septembre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement de zonage 76/1131 intitulé: règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-1-Y en vue de créer la nouvelle zone C-20-Y composée des lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 à la propriété de monsieur Rémi Gagnon, sur la 52ième rue Ouest à Charlesbourg en vue de l'addition d'un troisième logement à sa propriété, tel que montré au plan no 11,703 daté du 26 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1131, lesquelles zones B-1-Y et C-20-Y sont délimitées comme suit:

ZONE B-1-Y (modifiée - sectionnée):

1ère partie - Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest; vers le sud-est par la 52ème rue ouest, vers le sud-ouest par la 4ème avenue-ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 52ème rue ouest.

A DISTRAIRE: - la zone C-20-Y (nouvelle).

2ème partie - Bornée vers le nord-est par la 4ème avenue ouest, au sud-est par la 55ème rue ouest, vers le sud-ouest par la 5ème avenue ouest, vers le nord-ouest par la lot 293 (zone C-18-Y) et par le chemin de fer Canadien National.

ZONE C-20-Y (nouvelle);

Bornée vers le nord-est par le lot 279-2-68-2-1, vers le sud-est par la 52ème rue ouest, vers le sud-ouest par le lot 279-2-69-4 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 7 septembre 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement no 76/1131 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures les 23 et 24 septembre 1976, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

- 2 -

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement no 76/1131 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 76/1131 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 septembre 1976, dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 14 septembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1131-1-1581)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 7 SEPTEMBRE 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES H-1-Y, L-1-Y, E-2-Y, C-18-Y, CD-1-Y, C-11-Y, C-16-Y, B-4-Y, C-6-Y, D-30-Y et C-1-Y CONTIGUES AUX ZONES B-1-Y et C-20-Y.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 7 septembre 1976, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 76/1131 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier la zone B-1-Y en vue de créer la nouvelle zone C-20-Y composée des lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 à la propriété de monsieur Rémi Gagnon, sur la 52ième rue Ouest à Charlesbourg en vue de l'addition d'un troisième logement à sa propriété, tel que montré au plan no 11,703 daté du 26 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1131, lesquelles zones B-1-Y et C-20-Y sont délimitées comme suit:

ZONE B-1-Y (modifiée) (sectionnée):

1ère partie - Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue-ouest; vers le sud-est par la 52ème rue ouest, vers le sud-ouest par la 4ème avenue-ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 52ème rue ouest.

A DISTRAIRE: la zone C-20-Y (nouvelle).

2ème partie - Bornée vers le nord-est par la 4ème avenue ouest, au sud-est par la 55ème rue ouest, vers le sud-ouest par la 5ème avenue ouest, vers le nord-ouest par le lot 293 (zone C-18-Y) et par le chemin de fer Canadien National.

ZONE C-20-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 279-2-68-2-1, vers le sud-est par la 52ème rue ouest, vers le sud-ouest par le lot 279-2-69-4 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 du cadastre de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 7 septembre 1976, seront habiles à voter sur le règlement no 76/1131 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement no 76/1131 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-1-Y et C-20-Y, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 9 septembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

77
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1131

RE: Amendement au règlement de zonage -
Zone B-1-Y (modifiée) - Zone C-20-Y
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 septembre 1976 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Ville de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Marcel Paradis,
Maurice Renaud,
Lawrence Pageau,
~~Jean-Marie Drolet,~~
Jean-A. Bégin,
René Bleau,
Jules Bernatchez,
Gérard Déry,
Armand Desrosiers,
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
~~Claude Paré,~~
Jean-B. Roy,
Jacques Roy;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1350 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ancienne Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,703, daté du 26 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE B-1-Y (modifiée):

1ère partie: - Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest; vers le sud-est par la 52ème rue Ouest; vers le sud-ouest par la 4ème avenue ouest et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 52ème rue ouest.

A DISTRAIRE: la zone C-20-Y (nouvelle).

2ème partie: - Bornée vers le nord-est par la 4ème avenue ouest; vers le sud-est par la 55ème rue Ouest, vers le sud-ouest par la 5ème avenue ouest vers le nord-ouest par le lot 293 (zone C-18-Y) et par le Chemin de Fer Canadien National.

ZONE C-20-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par le lot 279-2-68-2-1, vers le sud-est par la 52ème rue Ouest, vers le sud-ouest par le lot 279-2-69-4 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3.

NOTE: Cette zone comprend les lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 du cadastre officiel de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes, dans les 25 jours de son adoption.

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-1-Y (modifiée)

ZONE:- C-20-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-1-Y (modifiée) (sectionnée)

1ère partie:- Bornée vers le nord-est par la 3ème AVENUE-OUEST; vers le sud-est par la 52ème RUE-OUEST, vers le sud-ouest par la 4ème AVENUE-OUEST et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la 52ème RUE-OUEST . A DISTRAIRE:- La Zone C-20-Y (nouvelle)

2ème partie:- Bornée vers le nord-est par la 4ème AVENUE-OUEST, au sud-est par la 55ème Rue-Ouest, vers le sud-ouest par la 5ème Avenue-Ouest, vers le nord-ouest par le lot 293 (Zone C-18-Y) et par le Chemin de Fer Canadien National .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-20-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 279-2-68-2-1, vers le sud-est par la 52ème Rue-Ouest, vers le sud-ouest par le lot 279-2-69-4 et vers le nord-ouest par la limite nord-ouest des lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 .

NOTE:- Cette zone comprend les lots 279-2-68-2-2-3 et 279-2-69-3 du cadastre de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 26 août 1976

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original conservé en mon étude

Maurice Drouyn Arpenteur-Géomètre

No. 11 D. C-20-Y-70 /80